

# VD\_OMNI CR.2023.0023 vom 24. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2023.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0023)

FR: VD\_OMNI CR.2023.0023 du 24 juillet 2023

IT: VD\_OMNI CR.2023.0023 del 24 luglio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus de l'échange du permis de conduire étranger de la recourante, qui a échoué à la course de contrôle, contre un document suisse: le comportement prétendument agressif de l'experte à son encontre n'est pas établi. La recourante a commis de nombreuses erreurs de conduite. Rejet du recours, manifestement mal fondé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) par une personne ayant manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier l'art 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante fait valoir, en substance, que l'autorité intimée n'était pas fondée à lui refuser l'échange de permis de conduire étranger sollicité; selon elle, la course de contrôle ne se serait pas déroulée dans des conditions normales, l'experte ayant prétendument fait montre d'un comportement agressif à son encontre. a) Les art. 42 ss de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) régissent la reconnaissance des permis des conducteurs de véhicules provenant de l'étranger. Selon l'art. 42 al. 3 bis let. a OAC, les conducteurs de véhicules en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. L'art. 44 al. 1 i.i. OAC précise que le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Selon l'art. 29 al. 3 OAC, applicable également en cas d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse (CDAP CR.2020.0029 du 19 février 2021 consid. 4a et les références citées), la course de contrôle ne peut pas être répétée. Si le candidat à l'échange échoue à la course de contrôle, il ne lui est donc pas possible de répéter cette course et il ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique. L'usage de son permis de conduire étranger lui sera par ailleurs interdit (art. 29 al. 2 let. a OAC). b) En l'occurrence, la recourante critique le comportement de l'experte, qui l'aurait " maltraitée " et " agressée [...] durant toute la course de contrôle ". Elle n'apporte toutefois aucun élément ni n'offre de moyens de preuve permettant d'établir ses allégations, qui sont contestées par l'experte. Les

certificats médicaux produits par la recourante, qui relatent ses propos, ne permettent pas d'établir, contrairement à ce qu'elle affirme, que les maux dont elle s'est plainte auraient été causés par le comportement prétendument agressif de l'experte. Il y a lieu de rappeler que les insuffisances constatées lors de la course de contrôle sont nombreuses. En particulier, l'experte a dû intervenir au volant à deux reprises: la première fois, lorsque la recourante a coupé un virage pour se retrouver en sens inverse sur la voie; la seconde fois, lorsqu'elle s'est déportée sur sa droite alors qu'elle traversait le village de \*\*\*\*\*. L'experte a en outre relevé que la recourante avait mis en danger les autres usagers de la route, notamment en forçant le passage dans un carrefour à \*\*\*\*\*, avec un cycliste prioritaire, et en circulant sur l'autoroute sans respecter les distances de sécurité. L'experte a enfin noté des " contacts physiques inadéquats pendant l'examen, [la recourante] [lui] met [tant] la main à la cuisse à plusieurs reprises ". L'on comprend que la situation était sans doute stressante pour la recourante; on peut néanmoins attendre de la conductrice astreinte à une course de contrôle qu'elle garde son sang-froid et ne se laisse pas déstabiliser au point de commettre des fautes de circulation aussi nombreuses. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que la course de contrôle se serait déroulée dans des conditions anormales telles que le résultat en aurait été faussé, ce qui aurait pu justifier un nouvel essai (cf. CDAP CR.2020.0029 précité consid. 4b et la référence citée). L'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en retenant que la recourante n'avait pas apporté la preuve qu'elle connaissait les règles de la circulation et qu'elle était à même de conduire de manière sûre les véhicules des catégories pour lesquelles son permis de conduire étranger devrait être valable en Suisse, selon les exigences de l'art. 44 al. 1 OAC.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La cause étant dépourvue de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être également rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD). Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.